

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1617-10-0468

L'appelant a interjeté appel de l'annulation de l'aide au revenu de l'appelant en raison de la réception d'une somme forfaitaire provenant des prestations dans le cadre du Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (PPIRPC) de l'appelant.

Le représentant du Programme a indiqué que l'appelant avait avisé le PPIRPC que l'appelant avait été approuvé dans le cadre du PPIRPC le <date supprimée>. L'appelant a soumis une lettre informant le Programme qu'il recevrait un paiement rétroactif d'un montant de <montant supprimé> et des paiements mensuels continus de <montant supprimé>. On a informé l'appelant que tout ce revenu non gagné serait considéré comme une ressource disponible et que l'on s'attendrait à ce que l'appelant subvienne à tous les besoins quotidiens de <texte supprimé>. On a également informé l'appelant que les prestations dans le cadre du PPIRPC ne seraient pas exemptées si l'appelant les plaçait dans son compte en fiducie. L'appelant a envoyé un courriel au Programme le <date supprimée> pour demander qu'une exception soit faite afin de lui permettre de mettre cet argent à l'abri dans la fiducie pour personnes handicapées de l'appelant. On a informé l'appelant que les prestations dans le cadre du PPIRPC ne peuvent pas être exemptées et mises à l'abri dans un compte en fiducie.

Le <date supprimée>, l'appelant a informé par courriel le Programme que l'appelant avait reçu un paiement rétroactif du PPIRPC le <date supprimée> et l'avait transféré directement dans le fonds en fiducie de l'appelant. Le représentant du Programme a examiné la demande de l'appelant pour exempter les fonds avec son équipe de gestion et le délégué du ministre. La décision initiale a été maintenue. Le dossier de l'appelant a été fermé pour excès de revenus non gagnés, car l'appelant avait reçu un revenu suffisant pour subvenir aux besoins de <texte supprimé>.

L'appelant a indiqué que le fonds en fiducie lié à l'invalidité de l'appelant est géré par deux fiduciaires. Les fiduciaires sont les seuls à avoir le pouvoir de débloquer des fonds pour les traitements et les médicaments de <texte supprimé> de l'appelant. L'appelant estime que le paiement rétroactif de prestations dans le cadre du PPIRPC de l'appelant couvrirait une période où l'argent du fonds en fiducie de l'appelant avait fait l'objet d'une exonération, par conséquent le paiement rétroactif de prestations dans le cadre du PPIRPC ne devrait pas être pris en compte puisque cet argent a été déposé directement dans le fonds en fiducie de l'appelant et ne peut pas être utilisé pour des frais de subsistance.

L'appelant a cité l'alinéa 8.1(9)a) du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba qui établit que les dépenses faites en vue de l'achat d'articles ou de services liés à une déficience sont exclues du calcul des ressources financières. L'appelant conclut qu'en vertu de cette disposition, le paiement rétroactif des prestations dans le cadre du PPIRPC ne peut pas être considéré comme un actif. L'appelant a indiqué que les fonds du paiement rétroactif ont été presque épuisés pour couvrir les médicaments.

L'appelant demande que ce paiement rétroactif soit exempté et que le revenu mensuel provenant des prestations dans le cadre du PPIRPC ne soit pas déduit des prestations mensuelles de l'appelant. L'appelant a besoin qu'on l'assure que ses frais de subsistance seront couverts afin qu'<texte supprimé> ne se retrouve pas dans une situation d'itinérance comme c'était le cas l'été dernier.

La section 15.2.8 du *Manuel administratif d'aide à l'emploi et au revenu* énonce ce qui suit :

MONTANTS FORFAITAIRES – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIQUIDITÉS
Lorsque certains types de produits constatés d'avance sont reçus sous forme de montants forfaitaires, le montant complet ou une partie de celui-ci peut être considéré comme des liquidités exemptées et par conséquent, non disponibles pour l'entretien courant. Voici quelques exemples de ces types de produits constatés d'avance :

- 1. remplacement en argent comptant pour des pertes matérielles qui ne seront pas remplacées. La perte peut résulter d'une vente, d'un transfert, d'un incendie ou d'un vol;*
- 2. indemnité sous forme de montant forfaitaire concernant une blessure, une incapacité, une retraite ou un décès, si le montant forfaitaire ne fait pas partie d'une source continue de revenu de pension. Les frais funéraires ont généralement préséance sur les éléments comme les prestations de décès et l'assurance vie. Ainsi, les montants forfaitaires touchés par des survivants qui reçoivent l'aide au revenu devraient être réduits en conséquence avant que les dispositions susmentionnées soient appliquées;*
- 3. les héritages et les gains fortuits non assujettis à d'autres facettes d'une politique comme certaines parties d'une politique de fiducie.*

Les produits constatés d'avance versés sous forme de montants forfaitaires, autres que ceux susmentionnés, ne sont pas assujettis à l'exemption complète ou partielle de ressources disponibles en vertu des dispositions relatives aux liquidités. Ces autres sources de montants forfaitaires peuvent être liées à l'entretien, à des allocations de formation, à une assurance relative à la perte de revenu et à différents types de régimes de pension continus privés ou publics, comme le Régime de pensions du Canada.

Après avoir examiné attentivement tous les renseignements écrits et verbaux présentés lors de l'audience, la Commission a déterminé que le Ministère avait bien administré l'admissibilité de l'appelant à l'aide au revenu. L'admissibilité financière aux prestations d'aide au revenu est calculée en comparant les ressources financières dont dispose une personne à un budget des besoins essentiels. Le paragraphe 8.1(9) porte sur les dépenses admissibles d'une fiducie qui n'est pas liée aux paiements de prestations dans le cadre du PPIRPC. Peu importe si l'appelant a déposé le paiement rétroactif des prestations dans le cadre du PPIRPC dans le fonds en fiducie de l'appelant, l'appelant a reçu de l'argent qui est une ressource disponible pour subvenir aux besoins de <texte supprimé>. L'appelant a choisi de déposer les fonds dans le fonds en fiducie plutôt que

de les utiliser pour subvenir aux besoins de <texte supprimé>.

L'article 8 du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba stipule que certaines ressources financières sont exemptées. Toutefois, le Règlement ne prévoit aucune exemption en ce qui a trait aux prestations du Régime de pensions du Canada. Les prestations dans le cadre du PPIRPC de l'appelant sont donc considérées comme une ressource financière continue assujettie à une déduction. La décision du directeur a donc été confirmée et l'appel rejeté.

La Commission encourage l'appelant à présenter une nouvelle demande d'aide au revenu, car elle a entendu dire que le Programme exige simplement une preuve de l'épuisement des fonds du paiement rétroactif des prestations dans le cadre du PPIRPC pour évaluer l'admissibilité.